

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°139/2025

Communauté de Communes Nièvre et Somme
2 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55

Membres titulaires présents : 35

Membres votants : 41

L'an Deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni au siège de la CCNS à Flixecourt sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, DUFRENOY, CHEVALIER, LEPOIX, LEBRUN, DIRUY, SOUILLARD, LICOUR, LEMAIRE,
Mrs DE LIMERVILLE, HERBETTE, FOURCROY, DELASSUS, ALEXANDRE E., POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, MAUGER, CARPENTIER, FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD, DUCROTOY, GROSSEL.

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes CAPRON, ROUSSEL, DE ALMEIDA, MINET, CERNEY, ALEXANDRE A.,
Mrs PINCHON, LEITAO, CARLIER, VIGNON, LEULIER, GUILLOT, COLOMBEL, BEC, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, HENRY, BOULLET, LEBLANC D., LEBLANC J-M.

Pouvoirs :

Mr LEITAO donne pouvoir à Mme DUFRENOY,
Mr CARLIER donne pouvoir à Mme LEPOIX,
Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mr DELVILLE,
Mr HENRY donne pouvoir à Mme SOUILLARD,
Mme DE ALMEIDA donne pouvoir à Mr CARLE,
Mme CERNEY donne pouvoir à Mr DUCROTOY.

Secrétaire de séance : Mr GROSSEL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CROUY SAINT PIERRE

La séance étant ouverte,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, le chapitre III du titre II du livre Ier et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9,

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et notamment son article 3,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 25 juin 2020 et complétée les 3 décembre 2021 et 1^{er} avril 2025 par la SAS Société des éoliennes de Prieuré, représentée par son président, et dont le siège social est sis 7 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL-MALMAISON, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison à CROUY-SAINT-PIERRE,

Vu l'avis du 12 décembre 2023 de l'autorité environnementale sur le projet susvisé,

Vu le rapport du 15 octobre 2025 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable,

Vu la décision n° E25000168/80 du 30 octobre 2025 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant,

Vu les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à 181-32 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 5 Novembre 2025,

Considérant que l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique lorsqu'elle comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres ou uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres, lorsque la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'un projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien est en cours sur la commune de CROUY SAINT PIERRE.

Le projet, porté par la SAS Société des éoliennes de Prieuré est constitué d'un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs (Type : non défini- Hauteur maximale : de 164,5 à 171,5 mètres - Puissance nominale : 3,6 MW) et de trois postes de livraison à CROUY SAINT PIERRE,

Le Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, est donc sollicité pour donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ Emet un avis FAVORABLE sur le projet éolien sus mentionné

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 22 décembre 2025 et de sa publication le 24 décembre 2025.

